



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des Ressources Humaines

Division des personnels enseignants
1^{er} degré
DPE1

Cayenne, le 21 décembre 2023

Division des personnels enseignants
2nd degré
DPE2

Affaire suivie par :
Jean RAMERY
Tél : 05 94 27 20 32
Mél : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Karine AGELAN
Tél : 05 94 27 20 11
Mél : dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr

Route de Baduel BP 6011
97306 Cayenne Cedex

Circulaire n°2023-n° 237- DPE1-DPE2 – Détachement des personnels de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premiers et seconds degrés, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2024

Publics concernés : Les personnels de de catégorie A

Objet : Accueil en détachement des personnels de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premiers et seconds degrés, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2024

Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

Notice : La présente note a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que les calendriers des opérations pour l'année 2024.

La circulaire académique du 16 janvier 2023 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique Personnels, puis « circulaires personnels 1^{er} degré » ou « circulaires personnels 2^d degré ».

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Calendrier récapitulatif ;
- Annexe 2 : Synthèse des éléments requis dans l'application PEGASE lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement ;
- Annexe 3 : Avis motivé du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant).
- Annexe 4 bis : Fin de position de détachement.

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Education nationale

Vu :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;*
- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;*
- *Décret n° 85-986 du 15 septembre 1985 ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 ;*
- *Note de service ministérielle du 31 octobre 2023.*

Les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale participe à la mobilité des fonctionnaires et à la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente note s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion ministérielles. Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2024.

A noter que les candidatures sont entièrement dématérialisées (PEGASE) et s'inscrivent dans un calendrier national.

1. Dispositions communes.

1.1 - Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1^{er} degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2^d degré et les psychologues de l'éducation nationale.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. Un projet muri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Font l'objet d'un examen attentif les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- La reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- Les bénéficiaires de l'obligation à l'emploi.

1.2. Le détachement dans un corps du 2^d degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'Éducation nationale et dans les conditions rappelées dans les lignes directrices de gestion (cf II.2.1).

1.3. Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière.

1.4. **Les personnels détachés sont affectés en fonctions des besoins du service sur tout poste au sein du département (1^{er} degré) ou de l'académie (2^d degré).** Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1^{er} degré) ou au mouvement interacadémique (2^d degré) durant leur période de détachement.

2. L'accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A.

2.1. Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.

- Les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après au 1er septembre 2024.

		CORPS D'ORIGINE	
		Personnels enseignants, d'éducation et psyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse <i>(art. 61 du décret n°2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale)</i>	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
CORPS D'ACCUEIL	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	- Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : - Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Enseignement général : - licence ou équivalent Spécialités professionnelles : - diplôme de niveau 5 (Bac + 2) - + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou - diplôme de niveau 4 (Bac) - + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général : - Master 2 ou équivalent - Spécialités professionnelles : - diplôme de niveau 5 (Bac + 2) - + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou - diplôme de niveau 4 (Bac) - + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr>.

2.2. La procédure de recrutement.

Les contacts privilégiés sont la division des personnels enseignants du 1^{er} degré pour les professeurs des écoles (DPE1) et la division des personnels enseignants du 2^d degré (DPE2).

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2^d degré, la discipline/l'option/la spécialité choisies en veillant à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

Le recteur, l'IA-Dasen, et les corps d'inspection se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.1 Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre **le 2 et le 26 janvier 2024 inclus**.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant - cf. annexe 3) dans l'application PEGASE. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, à la gestion collective du 1^{er} degré pour les professeurs des écoles (gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) et à la gestion collective du 2nd degré pour les personnels enseignants du second degré (dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr).

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale **candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles**, cet avis sera émis **par le recteur** de l'académie dont ils relèvent. Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du corps / discipline ne seront pas recevables.

Pour les professeurs des écoles **candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2^d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**, l'avis sera émis **par l'IA-Dasen** du département dont ils relèvent. Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.

Points de vigilance :

- Candidatures multiples : les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur **un seul formulaire (possibilité de renseigner plusieurs vœux)**.
Les candidats peuvent formuler quatre demandes de détachement maximum : limitation à deux corps (une discipline par corps) et à deux académies / départements.
À titre d'exemple, un candidat au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel, discipline sciences et techniques médico-sociales, et dans celui des professeurs certifiés de la même discipline, devra présenter sur le même formulaire ses deux demandes de détachement.
De même, un candidat au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans un corps du 2^d degré devra présenter sur le même formulaire ses deux demandes de détachement
- Spécificité Polynésie française/Nouvelle-Calédonie : les personnels mis à disposition de ces territoires ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

2.2.2. L'étude des demandes par les services académiques.

Au regard de leurs besoins, le recteur et l'IA-Dasen examinent les candidatures et émettent un avis en étant attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- éventuellement, l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la motivation du candidat appréciée au regard de sa connaissance des compétences professionnelles, de la réalisation d'actions de formation récentes, de périodes d'observation ou de mise en situation.

2.2.3. La transmission des candidatures à la DGRH du MENJ.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des IA-Dasen pour les candidatures dans le 1^{er} degré ou des recteurs d'académie pour les candidatures dans le 2^d degré seront transmis à la DGRH, au plus tard le **22 mars 2024**, sous forme dématérialisée via l'application PEGASE.

Les dossiers ne comportant l'avis motivé du recteur ou de l'IA Dasen ne seront pas examinés.

2.2.4. La validation ministérielle.

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par le Recteur ou l'IA DASEN n'emportent pas automatiquement décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à partir du **3 juin 2024**.

2.2.5. L'information des candidats.

Les candidats sont informés par les IA-Dasen ou les recteurs de l'avancement de leur dossier lors des étapes suivantes de la procédure :

- avis favorable et transmission du dossier à la DGRH, ou avis défavorable émis localement ;
- décision favorable ou défavorable du ministre concernant l'accueil en détachement.

Les services académiques constituent les interlocuteurs privilégiés des candidats durant la campagne de détachement.

2.3. L'accueil en détachement.

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis du recteur d'académie ou de l'IA Dasen est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent pour la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susvisé.

Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

2.4. Le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil.

2.4.1 Le Recteur ou l'IA Dasen se prononcent sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement.

Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR) **ou, pour les agents détachés ou affectés dans l'enseignement supérieur, sur l'avis motivé du président de l'université.**

L'ensemble des avis et rapports précités, accompagnés de la demande de l'intéressé et de l'annexe 4 doivent parvenir le **24 mai 2024** au plus tard :

- pour le 1^{er} degré, au bureau DGRH/B2-1.
- pour le 2nd degré, au bureau DGRH/B2-3.

Cette annexe sera accompagnée du seul avis de l'IA-Dasen et de la demande de l'intéressé pour les agents détachés relevant initialement d'un corps du 2^d degré.

L'intégration est prononcée par l'IA Dasen pour le 1^{er} degré et par le Ministre pour le 2^d degré :

- à l'issue de la première année de détachement sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration à l'IA-Dasen s'il est détaché dans le 1^{er} degré ou au recteur d'académie s'il est détaché dans le 2^d degré trois mois au moins avant la fin de cette première année ;
- à l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil et sur demande de l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration.

2.4.2 Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017).

Pour les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31/08/2024, ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

- à être réintégrés dans leur corps d'origine (PE) à compter du 01/09/2024; L'arrêté de réintégration relève de l'IA Dasen.
- à être intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA à compter du 01/09/2024; L'arrêté d'intégration relève du ministre.

Les demandes d'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA et l'annexe 5 complétée (ou état « néant ») devront être transmises au bureau DGRH B2-3 le **24 mai 2024** au plus tard par le recteur.

2.5. Le détachement dans un des corps enseignants du 2^d degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Conformément à la note de service du 27 juillet 2023 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur, l'affectation dans l'enseignement supérieur des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, **est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2^d degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale.**

Suite au décret n°2022-909 du 20 juin 2022, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2^d degré.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service du 27 juillet 2023 précitée.

3. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n°2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les demandes de détachement ou d'intégration sont instruites directement par le Recteur qui a toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement. Les services de la fonction publique peuvent être consultés en cas de difficulté particulière.

Les candidatures des ressortissants communautaires sont traitées comme celles des fonctionnaires de catégorie A.

Il leur appartient toutefois de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr>.

4. L'accueil en détachement des personnels militaires et anciens militaires au titre de l'article L.4139-2 du Code de la défense.

Les personnels militaires et les anciens militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1^{er} et 2nd degrés dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'[article L.4139-2 du Code de la défense](#).

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>.



Afin d'accompagner les agents dans leur démarche, une réunion d'information sera organisée par la DPE1 et la DPE2, en visioconférence, le **mercredi 10 janvier 2024 de 13H à 15H**.
Le lien de connexion vous sera communiqué ultérieurement via la messagerie I-prof.



Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Nicole ROCHUR

Annexe 1 – Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + ressortissants de l'UE
2 au 26 janvier 2024	Saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application Pegase : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
31 janvier au 22 mars 2024	Instruction des dossiers par les rectorats et DSDEN
22 mars 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les recteurs d'académie et les IA-Dasen
24 mai 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil (annexe 4) ; joindre les pièces justificatives
24 mai 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017) et du tableau récapitulatif (annexe 5)
Avril – mai 2024	Instruction des dossiers par la DGRH
À partir du 3 juin 2024	Communication des validations ministérielles aux services académiques (2 ^d degré) ou départementaux (1 ^{er} degré)
1 ^{er} septembre 2024	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les personnels militaires ou du stage pour les anciens militaires recrutés au titre de l'article L. 4139-2 du Code de la défense)

Annexe 2 – Synthèse des éléments requis dans l'application Pegase lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)

Identité du candidat

- Nom de famille (naissance)
- Nom d'usage
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse postale personnelle
- Téléphone
- Adresse mél de contact

Coordonnées du service gestionnaire (dont dépend le candidat – hors détachement, disponibilité, congé)

- Nom
- Adresse du service
- Téléphone du gestionnaire
- Adresse mél du gestionnaire (obligatoire)

Situation statutaire

- Fonction publique de rattachement
- Intitulé de l'administration d'origine
- Corps d'origine
- Date d'entrée dans le corps d'origine (attention : la date d'entrée dans le dernier grade ou échelon n'est pas requise)
- Grade actuel dans le corps d'origine
- Echelon actuel dans le corps d'origine
- Position administrative

Signalement de situation particulière

- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Situation de reclassement suite à inaptitude aux fonctions (PPR, poste adapté)

Parcours académique

- Diplôme(s) détenu(s)
- Diplôme(s) en cours d'obtention

Projet de mobilité

- Corps d'accueil sollicité(s) (2 maximum) + précision de la discipline de détachement souhaitée (1 discipline par corps)
- Académie(s) et/ou département(s) d'affectation souhaité(s) (2 maximum)

Annexe 3 – Formulaire figurant dans l'application Pegase : avis du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat au détachement

Je suis enseignant du 1^{er} degré, je candidate au détachement dans un corps du 2^d degré :
> je recueille uniquement l'avis de mon IA-Dasen

J'appartiens à un corps du 2^d degré, je candidate au détachement dans un corps du 1^{er} ou du 2^d degré :
> je recueille uniquement l'avis de mon recteur

Je relève d'un autre corps, je candidate au détachement dans un corps du 1^{er} ou du 2^d degré :
> je recueille l'avis de mon supérieur hiérarchique ou de mon autorité de gestion

**Avis motivé du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant)
du candidat au détachement figurant dans l'application Pegase
(<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)**

NB : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement

Je soussigné(e)
Qualité.....
ai pris connaissance de la candidature de :
M. / Mme

AVIS

(Pour les personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le recteur ou l'IA-Dasen se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emplois dans la discipline ou dans le corps d'origine du candidat)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À, le

Signature du supérieur hiérarchique :

Annexe 4 bis – Fin de position de détachement

Partie renseignée par l'agent détaché

Nom et prénom :

Corps d'accueil :

Discipline d'accueil :

Date d'entrée en détachement :

Pour la rentrée 2024, je sollicite :

- le renouvellement de mon détachement
- mon intégration dans le corps d'accueil
- la fin de mon détachement (réintégration corps d'origine)

Date :

Signature :

Partie réservée au corps d'inspection

Nom et prénom :

Corps d'inspection (corps et discipline) :

J'ai l'honneur de porter un avis favorable / défavorable à la demande de l'agent.

Si mon avis est défavorable, je renseigne ma préconisation :

- renouvellement de détachement
- intégration dans le corps d'accueil
- fin du détachement

ET j'apporte des précisions quant aux éléments justifiant ce choix (joindre le rapport d'inspection) :

Date :

Signature :